2018-

VILLE DE
SAINT-JOSEPH
Service de la Voirie

ARRETE n°247 / 2018

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route,

VU le Code pénal,

CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer temporairement la circulation et le stationnement dans le centre-ville de Saint-Joseph dans le cadre des festivités « Prix aux lauréats- Session 2018» organisées par la Ville de Saint-Joseph,

ARRÊTE

Article 1er. .- **Le vendredi 13 juillet 2018**, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

Horaires	Voies concernées	Circulation	Stationnement
De 6h00 à minuit	**Parkings du site de la caverne des Hirondelles**	**Interdits**	
De 15h00 à minuit	**rue Amiral Lacaze :** - portion comprise entre le radier de la « rivière des Remparts » et la ruelle du Butor **rue Auguste Brunet :** - portion comprise entre la rue Mère Thérésa et la rue de l'Hôpital (partie basse)	**Se fait à sens unique montant.** Vitesse limitée à 30 km/h.	**Interdit**
	rue de l'Hôpital : - portion comprise entre la rue Raphaël Babet « Route Nationale 2 » et la rue Auguste Brunet	**Se fait à sens unique descendant.** Vitesse limitée à 30 km/h.	**Autorisé**
	rue de l'Hôpital : - portion comprise entre la rue Auguste Brunet et le site de la Caverne des Hirondelles **Radier fusible de la rivière des Remparts**	**Interdite sauf aux véhicules :** - de secours et d'incendie - des riverains - des services communaux	**Interdit**
	rue Amiral Lacaze : - portion comprise entre la rue Raphaël Babet et le radier de la « rivière des Remparts »	**Autorisée**	**Interdit** sauf aux emplacements prévus à cet effet.

Article 2.- Une signalisation réglementaire est mise en place par les services communaux.

Article 3.- Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4.- Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.

Article 5.- Le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le 06 JUIL. 2018
Le Maire,

L'élu(e) délégué(e)

Guy LEBON